

**RÈGLEMENT VISANT À DÉTERMINER LE TAUX
DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AU TRANSFERT
DE TOUT IMMEUBLE DONT LE BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 753

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil municipal juge souhaitable et recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000 \$, afin de le porter à un taux de 3 %;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance tenue le 21 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement visant à déterminer le taux du droit de mutation applicable au transfert de tout immeuble dont le base d'imposition excède 500 000 \$ - Règlement numéro 753, soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi.

Loi : la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)

Transfert : un transfert au sens de l'article 1 de la loi.

Municipalité : Municipalité de Saint-Zotique

ARTICLE 3 : TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$ est fixé comme suit :

- 500 000 \$ et plus est de 3 %.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

M. Yvon Chiasson, maire

M. Jean-François Messier, Adm.A.
greffier-trésorier et directeur général

Avis de motion :	21 décembre 2021
Adoption du projet de règlement :	21 décembre 2021
Adoption du règlement :	18 janvier 2022
Affichage :	